

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1851.

Crédits pour les subsistances votés en 1845 et 1846 ⁽¹⁾.

*Rapport fait, au nom de la commission permanente des finances ⁽²⁾,
par M. COOLS.*

MESSIEURS,

L'année 1845 ouvre une véritable période de calamités qui n'a fini qu'en 1848. Bien que la Belgique ait été moins rudement traitée par la Providence que la plupart des contrées de l'Europe, elle a cependant eu une part à supporter dans les souffrances communes. Ces souffrances ont remonté de couche en couche avec une régularité telle qu'aucune classe de la société ne peut aujourd'hui se vanter d'y avoir échappé. C'est d'abord le peuple qui s'est vu privé de l'aliment formant sa nourriture principale. Puis est venu plus spécialement le tour du cultivateur. Une récolte généralement mauvaise, lui a enlevé une très-grande partie des fruits de son labour. L'année suivante, la vente régulière des produits cessant de encombrer les magasins, le malaise s'est étendu aux populations qui s'adonnent au commerce et à l'industrie. Finalement toutes les fortunes, mais surtout celles des rentiers, ont été atteintes ou sérieusement menacées. Les révolutions survenues dans la plupart des pays qui nous avoisinent ont interrompu brusquement toutes les relations internationales, en même temps qu'elles imprimèrent au crédit public une secousse des plus violentes, dont les dernières atteintes n'ont pas même encore cessé de se faire sentir.

Les Chambres n'ont pas voulu que le Gouvernement fût complètement désarmé en présence de cette succession prolongée de malheurs. Jusqu'en 1849, ainsi

(1) Voir le n^o 41 des Documents parlementaires de la session 1846-1847 et le *Moniteur* du 9 août 1847.

(2) La commission est composée de MM. OSY, président, DE POUHON, VEYDT, CHARLES ROUSSELLE, ERNEST VANDENPEERBROOM, ANSPACH, DE MAN D'ATTENRODE, COOLS et D'ELHOUNGNE.

pendant 5 années, des ressources extraordinaires et importantes ont été mises à sa disposition. Des rapports ont été déposés ou annoncés sur l'emploi des crédits votés. Votre commission permanente des Finances, à laquelle la Chambre a désiré qu'ils fussent renvoyés, aura à les examiner successivement.

La commission, pour mettre un peu d'ordre dans l'examen des volumineux documents dont elle est saisie, les a classés par catégories de dépenses. Son travail est terminé pour l'une de ces catégories et elle m'a chargé de vous en faire connaître le résultat.

Le rapport, que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, s'applique aux crédits alloués en 1845 et 1846, à raison de l'insuffisance des produits du sol, et aux mesures prises par les différents ministères qui se sont succédé depuis cette époque, dans le but de régler l'emploi de ces crédits.

Les sommes votées se répartissent de la manière suivante : 2,000,000 de francs ont été accordés par la loi du 24 septembre 1845. Une deuxième allocation de 1,950,000 francs a eu lieu par la loi du 20 décembre 1846. Cela ferait ensemble 3,950,000 fr. Cependant, pour des raisons qui seront indiquées ci-après, la commission a distrait du premier crédit, une somme de fr. 53,905-36 et du deuxième, une somme de 150,000 francs, soit ensemble fr. 205,905-36, pour en faire l'objet d'un examen ultérieur. Le total n'est donc plus que de fr. 3,746,094-64.

Les comptes que la commission vient d'examiner et les rapports qui s'y rattachent sont publiés depuis longtemps. Celui qui concerne l'exécution de la loi du 24 septembre 1845 a été communiqué dans la séance du 11 novembre 1846, et quant à celui qui se rapporte à la loi du 20 décembre 1846, il n'a jamais été déposé sur le bureau de la Chambre, mais il se trouve inséré dans le *Moniteur* du 9 août 1847. A l'époque où ce dernier compte a été rendu, la session législative était close. Le Ministère, que celui du 12 août a remplacé, a voulu dégager sa responsabilité avant de quitter le pouvoir et ne pouvant s'adresser à la Chambre, il a soumis son rapport au chef de l'État, en même temps qu'il le portait à la connaissance du public par la voie du *Moniteur*. La marche inusitée qui a été suivie en cette circonstance se trouve ainsi suffisamment justifiée.

Avant d'aborder l'examen des questions financières que ces pièces soulèvent, la commission se permettra quelques courtes observations d'une nature plus générale.

La maladie nouvelle et inconnue des pommes de terre s'est déclarée d'une manière subite sous le Ministère de M. Van de Weyer, au mois d'août 1845. Cette date forme le point de départ de la crise agricole. C'est alors que le Gouvernement a dû se fixer sur les principes à adopter et sur la marche à suivre, pour en atténuer les effets.

Sa conduite, dans ces moments difficiles, a été en général et tout à la fois courageuse et prudente. C'est une justice que la commission croit devoir lui rendre. Aucune hésitation ne se fait remarquer dans ses actes. A peine le mal s'est-il déclaré qu'il prend sur lui de permettre la libre entrée de toutes les denrées alimentaires. En même temps et pour mettre sa responsabilité à couvert, comme il le devait, il convoque les Chambres en session extraordinaire à bref délai. La liberté d'entrée des céréales pour toute la durée de la crise y reçoit la consécration d'un

vote solennel des Chambres. 2,000,000 de francs sont en outre, et sur sa demande, mis à sa disposition « pour mesures relatives aux subsistances. » Pendant la discussion du projet, il s'interdit, quant à l'emploi des fonds, toute explication qui eût pu ressembler à une promesse et restreindre sa liberté d'action. Mais à peine la loi est-elle votée qu'il se préoccupe sérieusement et avec un soin particulier, comme les rapports déposés le constatent, du choix des mesures à prendre. Trois systèmes sont successivement discutés au sein du Cabinet : des achats directs pour le compte de l'État, l'allocation de primes et finalement des prêts ou secours remboursables aux autorités locales. Les avantages et les inconvénients de chacun de ces trois systèmes sont passés en revue et on finit avec beaucoup de raison par donner la préférence au système de prêts temporaires. Il serait difficile de trouver quelque chose à critiquer dans l'ensemble de ces dispositions.

Nous devons nous borner à cette appréciation générale. Les actes posés, pendant toute la durée de la crise, sont si nombreux qu'il nous est impossible d'entrer dans des détails. Ces actes sont mentionnés, avec tous les développements désirables, dans les pièces déposées au nom du Gouvernement. Nous ajouterons seulement ici cette remarque, que les principes qui avaient été adoptés pour la distribution du premier crédit de 2,000,000 de francs ont été maintenus, sauf quelques légères modifications, lorsqu'en 1847, il a été fait emploi, sous le Ministère de MM. De Theux et Malou, du deuxième crédit accordé par la loi du 20 décembre 1846.

Nous abordons maintenant l'examen des chiffres.

Les dépenses faites se répartissent tout naturellement en cinq grandes catégories :

Prêts remboursables faits aux communes pour les aider à pourvoir à la subsistance des classes indigentes ;

Subsides accordés pour des travaux de voirie vicinale ;

Sommes allouées pour aider au perfectionnement de l'industrie linière ;

Primes indirectes distribuées, en 1846, pour voir s'opérer la plantation des pommes de terre, et, en 1847, pour arrêter le renchérissement excessif des céréales ;

Dépenses diverses.

C'est ici que devrait se placer la sixième catégorie de dépenses que la commission a distraite des crédits votés en 1845 et 1846 et qui s'élèvent, comme nous l'avons déjà dit, à fr. 203,903-36. Ces dépenses s'appliquent au système des irrigations pratiquées dans la Campine. Comme il s'agit là d'un ensemble de travaux qui a pris son développement seulement dans les années suivantes, il a paru plus régulier de s'en expliquer dans un rapport spécial et subséquent.

1^{re} CATÉGORIE. — Prêts remboursables pour l'entretien des indigents.

Ces prêts présentent, dans leur ensemble, les chiffres suivants :

Sur le crédit de 1845	fr. 1,453,064 00
Sur le crédit de 1846	1,194,213 87
	<hr/>
Fr.	2,649,277 87

Sur ce chiffre total les Flandres ont obtenu fr. 1,820,366-87, soit plus des deux tiers.

Les communes, avant d'obtenir ces prêts, étaient tenues de faire connaître le genre de secours qu'elles se proposaient d'adopter. Ce mode a beaucoup varié. On trouve à cet égard les indications suivantes dans les pièces déposées : travaux publics autres que travaux de voirie, tels que curage de cours d'eau. etc., distribution d'aliments aux nécessiteux, subventions à des comités industriels, avances à des dépôts de mendicité, subsides pour les enfants pauvres des écoles primaires, *subside à la Société du chemin de fer de la Flandre occidentale*, avance au Ministre de la Justice pour le renvoi des mendiants des Flandres, *supplément de salaire aux ouvriers flamands dans la province de Liège*, etc.

En même temps que le Gouvernement accordait ces secours temporaires sur la caisse de l'État, il engageait les administrations communales à se créer des ressources locales. Ces administrations ont tâché de répondre à cet appel, soit en établissant des taxes de capitation, soit en contractant des emprunts. Les sommes rassemblées par ces deux moyens s'élèvent :

Par suite d'emprunts (1845-1846), à . . . fr.	556,731 81	
Id. (1846-1847), à . . .	235,421 32	
		<u>792,173 13</u>
Par suite de cotisations (1845-1846), à . . . fr.	322,218 21	
Id. (1846-1847), à . . .	149,743 61	
		<u>471,961 82</u>
		Fr. 1,264,134 95

Les sommes qui ont été dépensées dans toute l'étendue du pays, pendant les années 1845, 1846 et 1847, dans le but de diminuer les souffrances des classes indigentes, sont des plus considérables. Les chiffres que nous venons d'indiquer, et ceux qui le seront dans la suite de ce rapport, ne les font connaître que très-imparfaitement. Jamais la charité publique et privée ne s'était exercée, en Belgique, sur une plus vaste échelle. Le Gouvernement y a puissamment contribué, en excitant le zèle de toutes les autorités constituées, et principalement des communes et des bureaux de bienfaisance. Les circulaires, qui ont été écrites dans ce but, sont annexées aux rapports déposés; elles sont nombreuses. Nous n'osons pas affirmer que, dans certain département ministériel, on ne les ait pas un peu trop multipliées, surtout à la fin de l'hiver de 1847. Il se pourrait qu'en cherchant à parer au mal présent, on y ait trop perdu de vue les difficultés de l'avenir. Fallait-il, par exemple, après que les communes avaient été excitées à établir des capitations extraordinaires et à contracter même des emprunts, engager encore les bureaux de bienfaisance, non-seulement à épuiser toutes leurs ressources ordinaires, mais encore à faire emploi *des capitaux qu'ils ont en réserve* et même, à défaut de capitaux, à *contracter*, eux aussi, *des emprunts*? Ce n'est pas un grief formel que nous articulons; c'est un simple doute que nous soulevons. Nous ne voulons pas perdre de vue que les circonstances étaient des plus critiques, et cependant, il faut bien le dire, si, grâce à ces excitations, l'empressement qu'on a mis à accumuler emprunts sur emprunts n'a

pas connu de bornes, d'autre part, dans quelques communes des Flandres et surtout de la Flandre occidentale, les moyens d'amortir ces emprunts et de sortir des embarras financiers qu'on éprouve font en ce moment complètement défaut.

2^e CATÉGORIE. — *Subsides pour des travaux de voirie vicinale.*

Pendant toute la durée de la crise des subsistances, le Gouvernement n'a pas cessé de prendre des mesures préventives pour combattre les fâcheux effets du renchérissement des denrées alimentaires, en même temps qu'il s'attachait à appliquer des remèdes aux maux, que ce renchérissement venait à produire. Pensant que, dans ce but, il devait s'attacher avant tout à seconder les efforts des administrations communales qui chercheraient à procurer du travail aux bras inactifs, il a principalement attiré leur attention sur l'amélioration de la voirie vicinale. Une partie notable des crédits de 2,000,000 et de 1,500,000 francs, alloués respectivement par les lois du 24 septembre 1845 et du 20 décembre 1846, ont reçu cette destination.

En ce qui concerne cet emploi spécial des crédits votés, il y a une remarque à faire : M. Van de Weyer avait jugé devoir appliquer à cette catégorie de dépenses le même principe qu'il avait adopté pour celles de la première, c'est-à-dire que les subsides accordés par lui l'ont été à titre d'avance et sans intérêts, toutefois avec cette restriction, que le Gouvernement se réservait de faire ultérieurement remise d'une partie de l'avance. M. le comte de Theux a cru, dans cette circonstance et seulement pour cet objet spécial, devoir se relâcher sur la sévérité de ce principe, et nous pensons qu'il a bien fait. Les dépenses qui concernent la voirie vicinale n'ont pas un caractère exceptionnel, comme celles qui consistent dans des distributions de secours. Il y a pour la voirie vicinale une allocation permanente au budget et jamais on n'a songé à imposer aux communes qui en profitent la clause de restitution. Ce n'était pas en temps de crise qu'il fallait songer à se montrer sous ce rapport plus sévère qu'on ne l'est en temps ordinaire ; il y avait d'ailleurs une certaine anomalie à accorder en même temps et pour des besoins identiques des subsides irrévocables sur les fonds du budget et seulement des prêts remboursables sur un crédit spécial. Lors donc que M. le comte de Theux a eu à s'occuper de l'emploi du deuxième crédit, pour dépenses relatives à la voirie vicinale, il s'est contenté d'imposer aux communes l'obligation, pour les unes, de faire une dépense double, et pour les autres, une dépense triple du montant du subside accordé. Vers la même époque, c'est-à-dire le 8 janvier 1847, ce Ministre a fait connaître aux communes, qui avaient obtenu des fonds sur le premier crédit de 2,000,000 de francs, que celles d'entre elles qui justifieraient avoir rempli les mêmes conditions seraient dispensées d'en effectuer la restitution. Pour ces communes, la première mesure a donc été révoquée, avant qu'elle eût pu revêtir le caractère de chose jugée.

Les subsides qui ont été accordés dans l'intérêt de la voirie vicinale s'élèvent, sur le 1^{er} crédit, à fr. 425,657
 et sur le 2^e crédit, à 237,316
 Ensemble fr. 662,973

3^e CATÉGORIE. — *Sommes allouées pour aider au perfectionnement de l'industrie linière.*

Le crédit de 300,000 francs pour aider au perfectionnement de l'industrie linière, a été voté en 1846. Il fait partie de la loi du 20 décembre de cette année qui a alloué le 2^e crédit pour les subsistances. L'état imprimé à la suite de ce rapport (annexe I) fait connaître l'emploi qui a été fait de ce crédit. La Chambre remarquera que les imputations ont été effectuées du 3 juillet 1847 au 21 décembre 1848. Le commencement d'exécution de cette partie de la loi ne remonte donc guère au delà de l'entrée en fonctions du ministère du 12 août 1847.

Les dépenses qui figurent sur cet état n'ont pas toutes pour objet la fabrication de tissus liniers. Il y est question de tissus de laine, de soieries, de velours. On pourrait se demander si, sous ce rapport, on n'a pas donné au crédit une destination autre que celle qui était indiquée par la loi. Votre commission ne le pense pas. Le libellé de l'article de la loi, portant allocation de ce crédit, reçoit son interprétation de la situation dans laquelle se trouvait l'industrie linière à cette époque et du but que les chambres se sont proposé en votant ce crédit. On a voulu fournir au Gouvernement les moyens de faire disparaître les causes qui pesaient sur le développement de l'industrie linière. Or, parmi ces causes il en est une qui était généralement reconnue. c'est l'esprit routinier de quelques industriels, les habitudes prises, dans certaines localités, de continuer la fabrication de tissus dont la vente était devenue plus difficile, par suite de changements survenus dans le goût des consommateurs. Le Gouvernement a pensé que, pour venir en aide aux industriels de cette catégorie, qui s'obstinaient, à leur grand détriment, à lutter contre les besoins de l'époque, il fallait leur fournir l'occasion de reporter leur activité et leurs capitaux sur d'autres produits. Il a en conséquence cherché à introduire dans les Flandres, des industries nouvelles, offrant la perspective d'occuper une partie des bras qui s'étaient adonnés jusqu'alors à l'industrie linière. Votre commission pense que le ministère du 12 août a rendu des services réels à l'industrie linière, en encourageant l'introduction de ces industries nouvelles, et qu'il a respecté l'esprit de la loi du 20 décembre 1846, en appliquant à cette destination une partie du crédit de 300,000 francs.

Ce crédit a été réparti entre les deux provinces auxquelles il était destiné, dans les proportions suivantes :

Flandre orientale fr.	159,239 78
Flandre occidentale	140,746 20

On remarquera que, parmi les imputations figurant sur le relevé fourni par le Gouvernement, il s'en trouve quatre, comportant ensemble le chiffre de 89,000 francs, qui ont pour objet des prêts remboursables. Ces dépenses ont donc, sous ce rapport, le même caractère que celles qui ont été faites pour l'entretien des indigents.

La Chambre ne manquera pas de faire une autre observation ; c'est que nous rencontrons ici, pour la première fois, un assez grand nombre de subsides, dont la distribution est restée centralisée entre les mains du Gouvernement. Pour ces

avances remboursables entre autres, que nous indiquions à l'instant, le Ministère s'est mis en rapport immédiat avec les intéressés, tandis que pour les dépenses dont nous nous sommes occupés jusqu'à présent, il n'avait fait que prêter aide à l'action des autorités provinciales et communales. Ici c'est lui qui s'attribue par moments la direction; les rôles sont donc alors intervertis.

A un certain point de vue on ne saurait le blâmer d'avoir pris cette position. Les dépenses dont il s'agit ont un caractère spécial; on avait en vue un but plutôt éloigné que prochain. Il s'agissait, comme nous le disions à l'instant, de faire pénétrer des industries nouvelles au centre de certains districts liniers. Comme on avait à combattre deux adversaires tenaces et redoutables : l'apathie et la routine, c'était sur l'esprit des populations en masse qu'il fallait agir et cet esprit, quoi qu'on puisse en dire, pénètre toujours plus ou moins dans le sein des administrations qui en sont une émanation. On ne pouvait se flatter de réussir qu'au moyen d'une impulsion puissante et soutenue de la part du pouvoir central.

Mais, sous d'autres rapports, la marche suivie offre incontestablement prise à la critique. Soit que, dans cette circonstance, le Gouvernement ait été fort peu occupé des intérêts du trésor, soit qu'il ait négligé de prendre des précautions suffisantes pour sauvegarder ces intérêts, toujours est-il que le résultat des opérations, au point de vue financier, s'annonce comme devant être réellement déplorable. La Chambre remarquera que, dans la pensée qui a fait voter ce crédit de 300,000 francs en faveur de l'industrie linière, une partie notable de l'allocation devait constituer un fonds de roulement, car la loi du 20 décembre 1846 porte : « Les rentrées à opérer sur le fonds spécial déterminé aux art. 2 (industrie linière) et 3 (irrigations dans la Campine) pourront être employées aux mêmes fins pendant une période de cinq années. » Pour que cette partie de la loi pût recevoir son exécution, il fallait au moins s'assurer de la rentrée des fonds qui seraient accordés à titre de prêts. Votre commission ayant des doutes sur la question de savoir si, sous ce rapport, on avait agi avec toute la circonspection désirable, a voulu connaître les conditions auxquelles ces prêts avaient été accordés, les époques fixées pour le remboursement et la nature ainsi que l'importance des sûretés demandées. La réponse que M. le Ministre a faite à ces questions et les pièces qui s'y trouvent annexées resteront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion de ce rapport. Les membres qui voudront les consulter se convaincront que jusqu'à présent aucune partie des fonds prêtés n'a encore fait retour à l'État, et que, sur les quatre prêts, il n'y en a qu'un seul dont le remboursement est indiqué comme devant se faire d'une manière régulière. On fait à peu près l'aveu que deux des prêts, s'élevant ensemble à 45,000 francs (indépendamment d'un troisième prêt de 40,000 francs accordé à l'un des deux intéressés sur un autre crédit, on ne dit pas lequel), doivent être envisagés comme à peu près irrécouvrables; et quant au quatrième et dernier prêt, un délai a dû être accordé à l'échéance du premier terme de paiement. Ce résultat ne saurait causer beaucoup d'étonnement. Il est la conséquence presque inévitable de l'adoption du système lui-même. Chaque fois qu'un Gouvernement se décidera, en matière d'industrie ou de commerce surtout, à distribuer des subsides à des particuliers, il doit s'attendre à voir sa religion souvent surprise par l'obsession ou des apparences trompeuses.

4^e CATÉGORIE. — *Primes indirectes distribuées en 1846 pour faire effectuer la replantation des pommes de terre et en 1847 pour arrêter le renchérissement excessif des céréales*

La maladie des pommes de terre a engendré les plus grandes privations la première année de son apparition, moins encore à cause de son intensité que parce qu'elle s'était fait sentir à l'improviste. La réapparition du mal, dans les années suivantes, alors qu'une extension beaucoup plus grande avait été donnée à la culture de ce tubercule, n'a plus exercé la même influence sur les moyens d'approvisionnement des classes inférieures de la société. En 1845, les faibles réserves en pommes de terre saines ont été promptement épuisées et, bien que du 1^{er} janvier au 31 décembre de cette année, on en eût importé une quantité de 373,222 hectolitres ou à peu près 26,130,013 kilogrammes, il était à peu près démontré, dans les premiers mois de 1846, que la presque totalité avait servi à combler le vide produit dans la consommation. Tout indiquait qu'une faible partie avait été réservée pour les besoins de la replantation.

Cette situation forçait le Gouvernement à avoir recours à des mesures exceptionnelles, s'il ne voulait pas que les moyens de continuer la culture des pommes de terre fissent totalement défaut, surtout à une certaine distance des grandes villes. Il était d'ailleurs pressé par l'opinion publique : on l'engageait, comme il le déclare dans ses rapports, à faire des achats pour son propre compte et à revendre ensuite aux cultivateurs les pommes de terre qu'il aurait fait importer des pays étrangers. Il refusa d'entrer dans cette voie, mais il eut recours à des moyens détournés pour obtenir le même résultat. Un arrêté royal fut publié le 18 février 1846, par lequel des primes furent promises, à de certaines conditions, à ceux qui importeraient et vendraient des pommes de terre destinées à la plantation. Des formalités simples mais suffisantes et efficaces étaient prescrites par l'arrêté et la circulaire d'exécution qui l'accompagnait : « La prime est accordée pour les importations du 1^{er} mars au 1^{er} mai. L'importateur doit faire une déclaration spéciale au bureau d'importation ; il lui est ouvert un compte : les pommes de terre inscrites à ce compte sont transportées gratuitement par le chemin de fer de l'État ; la prime est de fr. 1-50 par 100 kilogrammes, si les produits sont vendus dans le rayon de 2 myriamètres du bureau d'importation ; elle est augmentée, à raison des distances, de 40 centimes par 100 kilogrammes pour chaque myriamètre au delà de deux ; les autorités communales et les agents de l'administration des Finances sont appelés à constater l'importation, la vente pour la reproduction et à liquider les primes. »

Un fait démontre que le Gouvernement a soigneusement tenu la main à l'exécution de ces mesures. Sur une quantité de 13,395,453 kilogrammes de pommes de terre importées et déclarées comme devant servir à la plantation, les primes n'ont été liquidées que pour 5,398,166 kilogrammes. Les formalités n'avaient donc pas été remplies pour 7,797,287 kilogrammes.

Le remboursement de ces primes aux receveurs qui en avaient fait l'avance a occasionné une dépense de fr. 109,280-50, qui a été imputée sur le crédit de 2 millions alloué par la loi du 24 septembre 1845 jusqu'à concurrence de

fr. 47,271-76. Le surplus de cette dépense spéciale, s'élevant à fr. 62,008-74, dépassait les fonds restant disponibles sur le crédit de 2 millions. Cette somme a été comprise dans une demande de crédits supplémentaires au profit du Département de l'Intérieur. Elle fait partie des crédits alloués par la loi du 20 mai 1847.

Une autre dépense, offrant beaucoup d'analogie avec la précédente, a été prélevée sur le crédit de 1,500,000 francs ouvert par l'art. 1^{er}, n° 1 de la loi du 20 décembre 1846.

Les deux récoltes de 1845 et 1846 avaient été mauvaises, non-seulement pour les pommes de terre, mais pour tous les produits sans distinction. Les magasins s'étaient insensiblement vidés. Les approvisionnements en céréales étaient à peu près épuisés au commencement de l'année 1847. La hausse des prix avait été continue, mais lente jusqu'à la fin du mois de février de cette année. Elle se manifesta d'une manière beaucoup plus forte au mois de mars; sur le froment la différence en une semaine était de fr. 4-12 par hectolitre. Le Ministère a cru que le moment était venu d'avoir recours à l'un de ces moyens dont on ne fait usage que dans les situations extrêmes. Le gouverneur de la province d'Anvers fut chargé de s'entendre avec un négociant honorable pour faire arriver des pays étrangers, au moyen de l'assistance pécuniaire de l'État, des quantités déterminées de céréales qui pussent ensuite être déversées dans la consommation à des prix réguliers. On tâchait de la sorte d'organiser momentanément un système de *maximum* dans les prix marchands. Au moyen de cette opération, il a été agi sur une quantité de plus de 2 millions de kilogrammes de denrées; le sacrifice que le trésor de l'État a dû faire n'a pas dépassé la somme de fr. 66,590-85.

Le Ministère précédent engageait assez fortement sa responsabilité en adoptant cette mesure, qui contraste avec les règles qu'il s'était tracées. Les raisons qui l'avaient déterminé à renoncer aux achats directs et qu'il a eu soin d'indiquer dans son rapport du 11 novembre 1846 trouvent toutes ici leur application. Si la récolte de 1847 avait été mauvaise comme les deux précédentes et que les prix n'eussent pas baissé, tout naturellement, il aurait été impossible de continuer avec fruit ce genre d'opérations; une réaction en hausse se serait fait brusquement sentir dans les proportions les plus fortes; elle aurait amené une situation pire que si l'on n'avait rien fait.

Mais on ne doit pas perdre de vue qu'au moment où le Gouvernement a affronté les dangers qui résulteront toujours de l'application d'un pareil moyen, les circonstances présentaient réellement beaucoup de gravité. Les souffrances étaient devenues très-intenses et des désordres commençaient à se produire dans quelques localités. Le parti auquel le Gouvernement a fini par s'arrêter, mais seulement au dernier moment, trouve sa justification dans cette situation exceptionnelle.

5^e CATÉGORIE. — *Dépenses diverses.*

Ces dépenses sont renseignées dans les deux rapports du Gouvernement de la manière suivante :

Sur le crédit de 1845,

Frais relatifs à l'étude de la maladie des pommes de terre.	fr.	7,465 68
Frais de matériel et de personnel inhérents à la répartition		10,636 20

Sur le crédit de 1,500,000 francs de 1846,

Pour renvoi de mendiants dans leurs foyers.		3,500 00
Pour matériel		956 00
	Fr.	<u>22,537 88</u>

Cette dernière catégorie de dépenses ne fournit matière à aucune observation.

Résumé.

La loi du 24 septembre 1845 avait ouvert au Ministère de l'Intérieur, pour mesures relatives aux subsistances, un crédit de fr. 2,000,000 00

La loi du 20 décembre 1845, au même Ministère :

1° Pour mesures relatives aux subsistances		1,500,000 00
2° Pour aider au perfectionnement de l'industrie linière		300,000 00
3° Pour mesures relatives aux irrigations dans la Campine et ailleurs, s'il y a lieu		150,000 00
	Fr.	<u>3,950,000 00</u>

Mais, pour les motifs qui ont été indiqués au commencement de ce rapport, votre commission se réserve de rendre ultérieurement compte de l'emploi d'une somme de fr. 203,905-36, appliquée aux irrigations dans la Campine, dont fr. 53,905-36 ont été prélevés sur le crédit de 1845 et fr. 150,000 sur le crédit de 1846 ;
ci 203,905 56

Les fonds, dont pour le moment vous avez à apprécier l'application, ne s'élèvent donc qu'au chiffre de fr. 3,746,094 64

D'après les explications dans lesquelles nous venons d'entrer, la répartition de cette somme s'est faite de la manière suivante :

	Pour le crédit de :	
	1845.	1846.
Prêts remboursables faits aux communes pour l'entretien des indigents fr.	1,455,064 00	1,194,215 87
Subsides accordés aux communes pour des travaux de voirie vicinale	425,657 00	237,316 00
Prêts remboursables accordés à des industriels pour le développement de l'industrie linière »		89,000 00
Subsides accordés à divers dans l'intérêt de cette industrie »		210,985 98
A reporter	<u>1,880,721 00</u>	<u>1,731,515 85</u>

Report	1,880,721 00	1,731,515 85
Primes allouées pour amener l'importation des pommes de terre nécessaires à la plantation	47,271 76	»
Primes accordées pour arrêter le renchérissement excessif du prix des grains.	»	66,390 85
Dépenses diverses	18,101 88	4,436 00
	<u>1,946,094 64</u>	<u>1,802,342 68</u>
Ainsi, il a été dépensé :		
Sur le crédit de 1845 fr.	1,946,094 64	
Sur le crédit de 1846	1,802,342 68	
	<u>3,748,437 12</u> (1).	

Conclusion.

Il ne reste plus à nous occuper que des mesures déjà prises ou encore à prendre pour obtenir le remboursement des sommes dépensées, à titre de prêts.

Nous avons fait figurer dans le relevé que nous venons de présenter la somme de 1,455,064 francs, comme étant celle qui forme le total des prêts faits aux communes, sur le crédit de 1845, pour l'entretien des indigents. C'est le chiffre qui est indiqué dans le rapport du Gouvernement. Mais il résulte d'explications contenues dans les annexes de ce rapport, que ce chiffre comprend quelques subsides en petit nombre qui ont été accordés à titre gratuit, jusqu'à concurrence d'une somme de 28,510 francs. Défalcation faite de ce dernier chiffre, il reste 1,426,754 francs.

Ainsi l'ensemble des sommes qui doivent faire retour au trésor comprend :

Prêts remboursables faits aux communes, sur le crédit de 1845, pour l'entretien des indigents fr.	1,426,754 00
Prêts de même nature faits sur le crédit de 1846	1,194,215 87
Prêts accordés à des industriels dans l'intérêt de l'industrie linière	89,000 00
	<u>Fr. 2,709,967 87</u>

Nous parlerons d'abord du compte à régler avec quelques industriels, à raison de la somme de 89,000 francs dépensée dans l'intérêt de l'industrie linière.

Le Gouvernement estime que l'un des quatre prêts, dont se compose cette catégorie spéciale de dépenses, sera exactement remboursée conformément aux engagements contractés. La certitude en sera seulement acquise en mars 1853, époque

(1) Les crédits ont donc été dépassés de la somme de fr. 2,342-48. Cette légère irrégularité concerne les crédits de 1846. On ne voit pas sur quelle allocation on a prélevé la différence. L'excédant de dépense se serait élevé à fr. 2,356-70, chiffre correspondant à celui qui ressort du relevé comparatif, lequel figure à la page 2 du rapport, réimprimé d'après le *Moniteur* du 9 août 1847, n° 221, si le crédit de 300,000 francs en faveur de l'industrie linière, n'avait pas laissé un excédant disponible de fr. 14-22.

du premier terme de remboursement. Des quatre prêts restants, un seul est arrivé à échéance, jusqu'à concurrence de $\frac{1}{10}$ et nous avons dit qu'un délai a déjà été accordé pour ce premier remboursement. Mais nous ne voulons plus nous occuper des chances de perte à prévoir; nous en avons déjà parlé; nous n'avons plus qu'à traiter des précautions prises ou à prendre pour tâcher de s'y soustraire, autant que possible.

Ainsi un délai a été accordé pour le premier remboursement arrivé à terme. Par qui l'a-t-il été? On ne s'en explique pas. Il paraît que c'est par le Département de l'Intérieur. S'il en est ainsi, il semblerait en résulter que toute cette affaire continue à se traiter exclusivement à ce Département. Votre commission ne saurait approuver cette marche. Il est admis en principe que les démarches à faire ou les poursuites à tenter pour obtenir l'exécution de contrats conclus entre l'État et des particuliers concernent le Département des Finances. Du moment que le contrat est conclu, le Département qui a consenti à faire la dépense (à moins que ce ne soit le Département des Finances lui-même), est dessaisi de toutes les parties de la convention qui intéressent le trésor public. C'est alors au Département des Finances à agir. A part la considération de régularité, il y a un motif d'utilité pratique et de sage administration qui doit faire désirer qu'on ne dévie pas de cette règle. Il est bon que les particuliers qui obtiennent un prêt ou un subside de n'importe quel ministère, en retour de certaines conditions pécuniaires à remplir pour eux, sachent que pour tout ce qui concerne l'exécution de cette clause du contrat, ils auront à compter avec un deuxième ministère, celui dont le devoir est d'être sévère à l'égard de tous les débiteurs de l'État, sans distinction. On ne pourrait prétexter ici que l'allocation sur lequel les prêts ont été accordés constitue un fonds de roulement, dont le réemploi rentre dans les attributions du Ministère de l'Intérieur. Cette observation serait sans valeur. Rien n'est plus facile, en tout état de cause, que de tenir ce Ministère au courant de la marche des remboursements.

Nous ne voulons pas trop nous appesantir sur ce point, car nous raisonnons sur une hypothèse. Le Ministère pourra s'expliquer tout à la fois sur le fait et sur ses intentions pendant la discussion de ce rapport. Votre commission, jusque là, doit s'abstenir de faire une proposition.

Il est plus important de s'occuper des prêts faits aux communes, sur les crédits de 1845 et de 1846, pour pourvoir à l'entretien des classes indigentes. Comme il s'agit ici de comptes à régler entre les caisses communales et la caisse de l'État, le Ministère de l'Intérieur doit continuer à intervenir, au moins pour régler le mode et les clauses du remboursement.

Sur ce point, le dernier qui reste à examiner, votre commission est en dissentiment (nous devons du moins le supposer) avec M. le Ministre de l'Intérieur; nous allons, pour ce motif, mettre la correspondance échangée sous les yeux de la Chambre. On trouvera imprimées, à la suite de ce rapport, une lettre écrite par nous, le 22 février dernier (annexe II) et la réponse dont elle a été suivie (annexe III), accompagnée de cinq annexes (IV, V, VI, VII et VIII), et qui porte la date du 7 mars suivant.

Voyons d'abord les conditions mises à l'obtention de ces prêts. Une formule générale avait été arrêtée par M. Van de Weyer; elle a été conservée par son

successeur immédiat. Cette formule, imprimée à la suite du rapport du 11 novembre 1846, est rédigée dans les termes suivants :

« Art. 1^{er}. Une somme de . . . est accordée à l'administration communale de . . . à titre d'avance et sans intérêts. »

» Art. 2. Nous nous réservons de faire ultérieurement remise à ladite administration d'une part de cette avance, et pour l'autre, d'échelonner les époques de remboursement d'après la situation financière de la commune et sur le rapport de la députation permanente, à qui l'autorité communale devra rendre compte de l'emploi de ces fonds. »

Dès l'origine, les communes ont montré une grande répugnance à accepter la clause du remboursement; le Gouvernement ne leur a rien laissé à ignorer avant que les subsides ne fussent accordés. Les pièces imprimées à la suite de ce rapport en font foi.

Le gouverneur du Hainaut avait déclaré que la plupart des communes de cette province se trouvaient dans l'impossibilité de s'engager à faire des remboursements; le gouverneur de la province de Liège disait également que la situation peu prospère des finances de certaines communes indiquées ne leur permettrait pas de se conformer à la condition du remboursement; il faisait prévoir, dans une deuxième lettre, qu'un grand nombre d'autres communes de la province refuseraient de souscrire à cette condition.

A tout cela le Ministre répond que les communes intéressées ne doivent concevoir aucune inquiétude et qu'elles peuvent accepter les subsides sans inconvénient et sans crainte; que le Gouvernement s'est réservé la plus grande latitude en ce qui concerne la condition de remboursement; qu'il a prévu le cas où les administrations communales se trouveraient dénuées de ressources au point de ne pouvoir, même à des termes éloignés, opérer la restitution des sommes qui leur auraient été accordées, à titre d'avances; qu'il a voulu se réserver la plus grande latitude non-seulement pour déterminer ultérieurement les époques de remboursement d'après les moyens financiers des communes, mais encore, pour accorder, au besoin, remise d'une part plus ou moins forte de ces avances, selon que les ressources des communes seront plus ou moins restreintes. Les lettres du Ministre contenant ces explications portent toutes la date du 31 décembre 1845. Et pour détruire encore plus complètement toute fâcheuse illusion, il écrivit postérieurement, sous la date du 15 janvier 1846, au gouverneur de la moins opulente de nos provinces, le Luxembourg, une lettre dans laquelle on lit les passages suivants : « Quant au » crédit de 2 millions, à moins de circonstances tout exceptionnelles, il demeure » arrêté que les subsides seront sujets à remboursement, sauf la réserve et selon le » mode indiqués dans les arrêtés qui vous ont été transmis récemment. En consé- » quence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire savoir très-prompte- » ment si, ainsi que vous le présumez, les communes qui font l'objet de ces arrêtés, » refusent les subsides que le Gouvernement, dans un esprit de bienveillance, a » cru devoir leur accorder; en ce cas, je donnerai immédiatement des ordres pour » faire suspendre la liquidation de ces subsides. »

Ainsi le Gouvernement n'a jamais déguisé sa pensée. Avant de souscrire des engagements, les communes ont été averties que, pour toutes, le principe de la restitution serait maintenu, mais avec cette restriction qu'on se réservait de se

relâcher sur son application, *pour une partie du subside*, et que, pour l'autre partie, on prendrait en considération la situation financière des communes, pour échelonner les époques de la restitution sur des termes plus ou moins éloignés.

Cependant, il résulte assez clairement de la lettre écrite, sous la date du 7 mars dernier, en réponse à notre demande d'explications, que ce n'est pas tout à fait ainsi que M. le Ministre de l'Intérieur interprète la pensée de ses prédécesseurs, ou qu'il entend du moins la faire prévaloir dans l'application. D'après lui, le Gouvernement n'a pas voulu faire du remboursement une règle absolue (nous ne le disons pas non plus); il doute même si la stipulation de la clause de remboursement n'avait pas pour but unique de modérer les exigences des communes et de renfermer leurs demandes de secours dans les limites du strict nécessaire. Il fait remarquer qu'on peut être certain de produire un mauvais effet en revenant sur cette affaire, et qu'on n'obtiendrait, dans tous les cas, que la restitution d'une minime partie des subsides.

La conclusion que nous croyons pouvoir tirer des explications fournies par M. le Ministre de l'Intérieur, c'est que, d'après lui, le meilleur parti à prendre serait de transformer, après coup, en subsides gratuits les sommes distribuées à titre d'avances remboursables, en renonçant à poursuivre l'accomplissement de la clause de restitution.

Votre commission ne saurait adopter cette manière de voir.

Les Ministères de 1845 et de 1846, en accordant les subsides à des conditions déterminées, ont voulu faire une chose sérieuse. La question a été assez longuement débattue, avant qu'on se soit engagé de part et d'autre, pour que personne ne puisse prétexter d'ignorance. Des stipulations de cette nature ne sauraient être mises de côté, après coup, comme des actes sans valeur. Pas plus dans cette circonstance que dans tout autre, le Gouvernement ne doit entrer dans un système de laisser-aller, qui serait d'un très-mauvais exemple. Sa dignité pourrait en souffrir. Des conditions ont été posées, il importe qu'elles soient exécutées. Il ne faut pas que dans notre pays, où la décentralisation du pouvoir a été poussée fort loin, les communes puissent venir à s'imaginer qu'alors que le pouvoir central contracte avec elles et leur impose des conditions onéreuses, les choses se font seulement pour la forme. Et cependant l'antécédent qu'on s'apprête à poser pourrait avoir cette conséquence. Il y aurait d'ailleurs surprise et absence de justice distributive. Il est de notoriété que plus d'une commune, quoiqu'éprouvant des besoins, s'est abstenue de réclamer sa part des crédits votés, parce que cette clause de remboursement l'a effrayée. Sa conduite aurait été très-probablement tout autre, si on avait pu prévoir que cette clause serait un jour tenue pour non-avenue.

Les pièces déposées démontrent que le Ministère actuel n'a pas conçu de prime-abord la pensée que nous sommes fondés à lui supposer, parce qu'il l'a fait assez clairement entrevoir. Une tentative a été faite, au commencement de cette année, pour faire rentrer les fonds prêtés par l'État. Le 18 janvier dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a écrit aux gouverneurs de province pour les prier de lui faire connaître si le moment n'est pas venu de s'occuper du remboursement des avances dont il s'agit; en cas d'affirmative, il demandait que la députation permanente lui fit des propositions pour la fixation des termes du remboursement. Les réponses s'accordent toutes sur un point : que le moment n'est pas encore venu et qu'il faut

ajourner. C'était à prévoir, du moment qu'on soulevait la question sous la forme d'un doute et qu'on s'en rapportait aux autorités provinciales (MM. les gouverneurs ne pouvant oublier qu'ils sont en même temps présidents des députations permanentes) pour le faire résoudre pour ou contre les communes. Les embarras de l'exécution retomberont sur les députations permanentes; c'est évident. Comment vouloir dès-lors que ces autorités émettent un avis qui les oblige à affronter ces embarras et ne saisissent pas avec empressement le moyen qui leur était en quelque sorte offert de s'y soustraire indéfiniment ?

Ce n'est pas ainsi qu'il faut s'y prendre, si on ne veut pas laisser supposer que la question est abandonnée. Le Gouvernement doit agir par voie d'autorité, en faisant savoir qu'il entend maintenir le principe de la restitution posé par ses prédécesseurs, et régler sans retard les clauses et termes de son application. Après quatre ans d'attente, il est plus que temps que l'exécution ne soit plus différée.

Ce n'est pas que nous allions jusqu'à prétendre qu'il faille agir avec une rigueur déplacée. Il y a sans contredit des manègements à observer. Heureusement les conventions laissent sous ce rapport une grande latitude. Votre commission admet qu'il faudra souvent en faire usage, car le remboursement sera difficile pour la plupart des communes, c'est à prévoir. Généralement il faudra le répartir sur une série d'années, et cette série, pour quelques communes, devra être assez longue. Votre commission concevrait que, dans certains cas, on allât même jusqu'à une période de dix années. Bien plus, il a été convenu qu'on pourra accorder dispense du remboursement, non-seulement pour une partie de l'avance (c'est le principe posé en termes généraux), mais même quelquefois pour la totalité. Seulement, pour qu'on s'écarte à ce point de la règle tracée, il faudra qu'il se présente des circonstances tout exceptionnelles, comme le Ministère de 1846 a eu soin de le dire dans ses circulaires.

Le point important c'est qu'on arrête sans retard les clauses et termes du remboursement, pour toutes les communes, conformément à la lettre et à l'esprit des conventions. Votre commission propose à la Chambre de s'en expliquer au moyen d'un vote. La Chambre le fera, si ce vote implique la pensée que le Gouvernement n'aura justifié complètement de l'emploi des fonds mis à sa disposition qu'après avoir fait connaître la manière dont auront été réglées les conditions du remboursement. Alors seulement la Chambre saura si le même esprit présidera jusqu'au bout à cette catégorie de dépenses, et si les intérêts du trésor, aussi bien que ceux d'une bonne administration, sont saufs. Le reste n'est plus qu'une affaire d'exécution, qui sera confiée aux soins de l'une des administrations ressortissant au Département des Finances, du moment que le Ministère de l'Intérieur se sera mis en règle vis-à-vis des communes.

Pour atteindre ce but, votre commission vous propose de décider que le Gouvernement, dans le terme de deux années, aura à présenter aux Chambres un rapport complémentaire, en ce qui concerne les subsides distribués, sous forme de prêts ou d'avances remboursables.

Le Rapporteur,
J. COOLS.

Le Président,
B^{on} OSY.

ANNEXES.

I

Bruxelles, le 29 avril 1851.

A M. le baron Osy, président de la commission permanente des finances.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à votre lettre en date du 31 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, un état indiquant la destination qu'a reçue le crédit de 300,000 francs, alloué par la loi du 20 décembre 1846, pour aider au perfectionnement de l'industrie linière.

Vous remarquerez, Monsieur le Président, que le crédit a été employé exclusivement dans l'intérêt des Flandres.

Les indications sont données quant à l'emploi des sommes par localité, pour les fonds qui ont été directement liquidés par le Département de l'Intérieur.

Mais quant aux sommes qui ont été assignées aux députations permanentes des conseils provinciaux, les documents que possède mon Département ne permettraient, que difficilement, de faire connaître, d'une manière exacte, la destination qu'elles ont reçue par arrondissement, ainsi que le demande la commission.

Je vous prierai, Monsieur le Président, de faire observer aussi à la commission qu'aucun remboursement n'a été effectué sur les sommes qui ont été prêtées au moyen de ce crédit, et que, dès lors, il n'y a pas eu de emploi de fonds.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Crédit de 300,000 francs alloué par la loi du 20 décembre 1846, pour aider au perfectionnement de l'industrie linière. Imputations effectuées du 3 juillet 1847 au 21 décembre 1848.

FLANDRE ORIENTALE.

A. DÉPENSES FAITES POUR LE PERFECTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE LINIERE.

1° Fonds assignés à la députation permanente du conseil provincial		
pour subvenir aux frais des ateliers d'apprentissage, etc.	. fr.	88,461 48
2° Achat de métiers et d'ustensiles perfectionnés		12,500 00
		<hr/>
A reporter		100.961 48

Report	100,961 48
3° Subside pour un voyage fait en Angleterre, dans le but d'étudier la fabrication de certaines toiles fabriquées dans ce pays	600 00
B DÉPENSES FAITES POUR LA FABRICATION DE TISSUS DE LAINE LÉGERS.	
1° Achat de métiers à tisser, etc.	1,824 30
C. DEPENSES FAITES POUR INTRODUIRE LA FABRICATION DES SOIERIES.	
1° Achat de métiers, d'ustensiles, etc., pour l'atelier institué à Deynze	10,604 00
2° Prêts pour la fabrication des soieries dans cet atelier	15,000 00
3° Prêt pour créer un établissement de teinture et d'apprêt à Alost.	30,000 00
D. INDUSTRIE DENTELLIÈRE.	
Subside alloué pour le soutien d'une école manufacture	250 00
Total fr.	<u>159,239 78</u>

FLANDRE OCCIDENTALE.

A. DÉPENSES FAITES POUR LE PERFECTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE LINIÈRE.	
1° Fonds assignés à la députation permanente du conseil provincial pour subvenir aux frais des ateliers d'apprentissage, etc. fr.	60,000 00
2° Achat de métiers et d'ustensiles perfectionnés	11,260 22
3° Prêt accordé pour faciliter l'érection d'un établissement destiné à blanchir et à apprêter la batiste, à Courtray	19,000 00
4° Prêt alloué pour développer la fabrication des toiles mixtes, à Courtray	25,000 00
5° Somme affectée pour achat de matières premières dans l'arrondissement de Thielt	5,000 00
B. DÉPENSES FAITES POUR LA FABRICATION DE TISSUS DE LAINE LÉGERS.	
Achat de métiers à tisser et de machines dans l'arrondissement de Courtray	16,000 00
C. DÉPENSES FAITES POUR FAVORISER L'INTRODUCTION DE LA FABRICATION DES VELOURS DE COTON ET D'AUTRES TISSUS.	
Achat de métiers et de matières premières à Courtray	4,485 98
Total	140,746 20
Somme versée au trésor	14 02

RÉCAPITULATION.

Flandre orientale fr.	159,239 78
Flandre occidentale	140,746 20
Somme versée au trésor	14 02
Fr.	<u>300,000 00</u>
	5

II

Bruxelles, le 22 février 1851.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la loi du 24 septembre 1845, un crédit de 2,000,000 de francs a été ouvert au Ministère de l'Intérieur pour mesures relatives aux subsistances.

Près des $\frac{19}{20}$ de cette somme, soit 1,880,721 francs ont été distribués aux communes à titre de prêts remboursables.

En effet les arrêtés d'allocation, dont les formules sont joints au rapport déposé le 11 novembre 1846, portent, à l'art. 1^{er}, que le subside spécial pour chaque cas est accordé à titre d'avances et sans intérêts.

A la vérité, la plupart des arrêtés (d'après la déclaration du Gouvernement) contenaient un deuxième article portant, par mesure restrictive, « que le Gouvernement se réserve de faire ultérieurement remise à l'administration dénommée d'une part de cette avance, et pour l'autre, d'échelonner les époques de remboursement d'après la situation financière de la commune, et sur le rapport de la députation permanente à qui l'autorité communale devra rendre compte de l'emploi de ces fonds. »

Ainsi pour tous, le principe de la restitution était maintenu; seulement l'État se réservait de faire abandon du principe, pour une partie de l'allocation et pour l'autre partie, de prendre en considération la situation financière des communes, pour échelonner les époques de la restitution.

La commission désire savoir pour quelle partie de cette somme le Gouvernement a fait connaître postérieurement aux communes qu'il faisait abandon de tous ses droits.

Et quant à la partie pour laquelle le principe de la restitution a été maintenu, la commission désire obtenir un tableau indiquant, par exercice et par district administratif, les époques du retour des sommes avancées dans les caisses de l'État.

2° Sur le restant de l'allocation, etc. . . .

Le Président de la commission permanente des finances,

Bon Osy.

III

Bruxelles. le 7 mars 1851.

A Monsieur le président de la commission des finances de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 22 février dernier, relative au remboursement des avances faites aux communes sur le crédit de deux millions de francs, alloué au Département de l'Intérieur par la loi du 24 septembre 1845.

La commission des finances désire savoir d'abord « pour quelle partie des » avances qu'il a faites aux communes, le Gouvernement a fait connaître qu'il » faisait abandon de ses droits, et quant à la partie pour laquelle le principe de » la restitution a été maintenu, la commission désire obtenir un tableau indiquant » par exercice et par arrondissement, les époques du remboursement des sommes » avancées. »

La loi qui a alloué le crédit précité ne déterminait pas plus le système de distribution des secours à suivre que les époques des remboursements à effectuer, et si l'administration a adopté le système de prêts remboursables elle n'a cependant pas voulu faire du remboursement une règle absolue.

Le Gouvernement s'efforça même de dissiper les craintes que firent naître les clauses de remboursement inscrites dans les arrêtés d'allocations de subsides. C'est ainsi que le gouverneur du Hainaut, ayant affirmé que la plupart des communes de sa province se trouvaient dans l'impossibilité de s'engager à rembourser les subsides qui pourraient être accordés par l'État, une dépêche du 31 décembre 1845 (annexe n° IV) lui fit connaître que le Gouvernement s'était réservé *la plus grande latitude* en ce qui concernait la condition de remboursement et que *les communes intéressées ne devaient concevoir aucune inquiétude à cet égard et pouvaient accepter sans inconvénient et sans crainte des subsides accordés en de pareils termes.*

Des déclarations dans le même sens furent faites aux gouverneurs des provinces de Liège (dépêches du 31 décembre 1845) et de Luxembourg (dépêche du 15 janvier 1846). Annexes n°s V, VI et VII.

D'un autre côté, etc ...

Quant aux subsides qui n'avaient pas la voirie vicinale pour objet on comprend facilement que le Gouvernement ne pouvait songer à en exiger le remboursement à une époque trop rapprochée de la délivrance des subsides, et alors qu'il était obligé de demander des crédits extraordinaires devant recevoir la même destination.

Cependant une circulaire du 18 janvier dernier (annexe n° VIII) a rappelé aux gouverneurs la disposition des arrêtés royaux concernant le remboursement d'une partie des subsides alloués sur les crédits de deux millions et de quinze cent mille francs et leur a demandé de faire connaître si le moment n'était pas venu de s'occuper de ce remboursement. les priant, dans l'affirmative, d'inviter les dépu-

tations permanentes à faire leurs propositions pour la fixation des termes de paiement.

Les réponses des gouverneurs sont parvenues pour six provinces.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous en communiquer l'analyse.

ANVERS.—Le gouverneur fait connaître que la députation a pu s'assurer récemment, à l'occasion de la vérification des budgets de l'exercice 1851, qu'aucune amélioration n'est survenue dans la situation financière des communes; ce collège a tout lieu de craindre que cet état de choses ne se perpétue pour une période à laquelle on ne saurait assigner un terme; les ressources sont généralement si peu proportionnées avec les dépenses que les budgets n'ont pu être que difficilement réglés; c'est à peine si l'augmentation graduelle des octrois et les emprunts suffisent à prévenir un déficit.

La succession des crises survenues depuis 1845 explique cet état de choses, en présence duquel l'avis du gouverneur, conforme à celui de la députation, est que *le moment actuel serait mal choisi pour exiger des communes le remboursement des avances reçues de l'État et qu'il leur serait de toute impossibilité de rendre, et il espère qu'aucune suite ne sera donnée à la circulaire prémentionnée.*

BRABANT. — L'avis unanime de la députation est qu'il y a lieu d'ajourner le remboursement. Le grand nombre des communes est obligé, pour faire face aux dépenses obligatoires, de recourir à des taxes personnelles qui pèsent lourdement sur la classe laborieuse. Il est à remarquer que la condition de remboursement n'a pas été imposée uniformément à toutes les communes. Ces avances n'ont pas servi à améliorer la situation des caisses communales, mais à soulager la misère de l'ouvrier et du petit cultivateur. Ce ne serait que dans un avenir plus ou moins éloigné et, il faut le dire, plus ou moins incertain qu'on pourra s'occuper de la restitution des subsides.

FLANDRE ORIENTALE. — Le gouverneur est convaincu que le moment n'est pas venu de songer au remboursement des avances faites aux communes; l'examen de leurs budgets pour l'année courante démontre que si la position des classes pauvres s'est améliorée, la situation financière des communes n'en est pas moins plus déplorable que jamais; elles sont obérées sous le poids de leurs dettes vis-à-vis des bureaux de bienfaisance et par les frais d'entretien réclamés par les dépôts de mendicité et les hôpitaux: les dépenses de l'espèce qui ont été réclamées pendant 1850 et qui devraient être portées en rappel dans les budgets de 1851 atteignent le total énorme de fr. 248,838-83. Aussi la députation a-t-elle réglé beaucoup de budgets où les dépenses obligatoires excèdent tous les sacrifices que pourraient matériellement supporter les habitants.

LIÈGE.—Le gouverneur ne croit pas que le moment soit opportun pour donner suite à la proposition. Les communes qui ont participé aux crédits se sont épuisées et ont même dû grever leur avenir; elles ne sont pas en position de rembourser les subsides.

Le gouverneur, en rappelant la circulaire du 8 janvier 1847, qui laisse prévoir que les avances affectées à l'amélioration de la voirie vicinale ne devront pas être remboursées par les communes qui justifieront d'avoir concouru dans la dépense, dit que cette justification a été faite par un grand nombre de communes de la province qui ont exclusivement affecté les subsides à l'amélioration des chemins vici-

naux : celles qui les ont consacrés à des distributions de secours forment l'exception.

Le gouverneur propose formellement de décharger les communes qui ont satisfait aux vues du Gouvernement de l'obligation de remboursement. Ce serait là un acte de justice et d'équité.

LUXEMBOURG. — Le gouverneur demande qu'il ne soit donné aucune suite à la circulaire qui ne pourrait s'appliquer qu'aux avances distribuées à titre de secours aux habitants. Or ces distributions ont eu lieu dans les communes *les plus pauvres*.

Quant à celles qui ont employé les subsides à l'amélioration de la voirie vicinale, il n'en peut être question en présence de la circulaire du 8 janvier 1847.

NAMUR. Le gouverneur et la députation, ensuite des rapports des commissaires d'arrondissement, ne voient rien qui empêche de s'occuper immédiatement du remboursement, sauf à accorder des remises totales ou partielles aux communes qui feraient exécuter des travaux d'utilité publique. Il serait plus utile d'encourager ces travaux que d'exiger un remboursement qui ne peut procurer au trésor qu'une recette peu importante, tandis qu'il faudra l'obtenir à grand'peine de quelques communes pauvres qui, dès le lendemain peut-être, auraient droit à de nouveaux subsides de l'État.

Les rapports que nous venons d'analyser démontrent suffisamment que la situation financière des communes n'a pas éprouvé en général d'amélioration ; une demande de remboursement, outre le mauvais effet qu'elle produirait ne pourrait donc aboutir qu'à la restitution d'une minime partie des subsides.

En présence de ce fait est-il opportun que le Gouvernement fasse usage, pour le moment, du moins, des clauses de remboursement qui peut-être n'avaient d'autres buts que de modérer les exigences des communes et de renfermer leurs demandes de secours dans les limites du strict nécessaire.

J'ajouterai que le Département de l'Intérieur s'est généralement fait une loi de ne venir au secours que des communes qui s'étaient mises à la hauteur des circonstances en cherchant dans leurs propres ressources les moyens de soulager les indigents ; la plupart des communes qui ont participé aux subsides avaient contracté des emprunts, s'étaient imposé des contributions extraordinaires, avaient organisé des souscriptions périodiques, après avoir fait emploi, pour des distributions de secours, des économies accumulées en vue de dépenses d'utilité publique.

.....
Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



IV

Bruxelles, le 31 décembre 1845.

A M. le Gouverneur du Hainaut.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 22 de ce mois, division A, n° 6808, vous me faites part de l'impossibilité où se trouvent la plupart des communes de votre province de s'engager à rembourser les subsides qui pourraient leur être accordés par l'État, en raison des circonstances.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que le Gouvernement s'est réservé la plus grande latitude en ce qui concerne la condition de ce remboursement. La lecture de l'art. 2 du projet d'arrêté dont vous trouverez ci-jointe une formule imprimée, vous convaincra que les communes intéressées ne doivent concevoir aucune inquiétude à cet égard, et qu'elles peuvent accepter, sans inconvénient et sans crainte, des subsides accordés en de pareils termes.

En conséquence, je vais donner suite immédiatement aux demandes qui ont fait l'objet de vos lettres du 22 décembre courant, n°s 7266, 7094, 7248, 7282.

Les états qui accompagnaient la dépêche à laquelle la présente répond, font mention de diverses demandes de secours que forment ou que formeront des communes des arrondissements d'Ath, de Charleroy et de Soignies.

Je vous prie de me faire connaître si je dois considérer ce travail comme présentant des propositions formelles émanant de vous, Monsieur le Gouverneur, ou de la Députation permanente, ou s'il constitue simplement un ensemble de renseignements propres à motiver des propositions futures.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.

V

Bruxelles, le 31 décembre 1845.

A M. le gouverneur de la province de Liège.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 11 décembre courant, 1^{re} division, n°s 21597-21803, vous insistez pour que le subside de fr. 20,932-62, réclamé par la députation permanente en faveur des communes riveraines de la chaussée Romaine, dans la Hesbaye, soit accordé à titre de don gratuit.

Vous vous fondez, Monsieur le Gouverneur, sur la situation peu prospère des finances de ces communes, situation qui ne leur permettrait pas de se conformer à

la condition de remboursement à laquelle la collation des secours sur le crédit de 2 millions est généralement subordonnée.

J'ai l'honneur de vous faire observer, en réponse, que le Gouvernement, prévoyant le cas où les administrations communales subventionnées se trouveraient dénuées de ressources au point de ne pouvoir, même à des termes éloignés, opérer la restitution des sommes qui leur auraient été accordées, à titre d'avances, a voulu se réserver *la plus grande latitude*, non-seulement pour déterminer ultérieurement les époques de remboursement d'après les moyens financiers des communes, mais encore pour accorder, au besoin, remise d'une part plus ou moins forte de ces avances, selon que les ressources des communes seront plus ou moins restreintes.

La lecture de l'art. 2 du projet d'arrêté, dont vous trouverez ci-joint une formule imprimée, vous convaincra que les communes peuvent accepter sans inconvénient et sans crainte des subsides accordés en des termes pareils.

D'après ce qui précède, je pense, Monsieur le Gouverneur, que rien ne s'oppose à ce que la marche qui est généralement suivie pour la répartition du crédit de deux millions soit également adoptée en ce qui concerne les secours à accorder sur ce crédit pour l'amélioration de la chaussée Romaine, et je suis disposé à soumettre incessamment au Roi une proposition dans ce sens.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.



VI

Bruxelles, le 31 décembre 1845.

A M. le Gouverneur de la province de Liège.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 13 décembre courant, 2^e D^{on}, n^{os} 20663-22006, vous exprimez la crainte qu'un grand nombre de communes de votre province ne refusent de souscrire à la condition de remboursement à laquelle le Gouvernement a cru devoir subordonner l'allocation de secours sur le crédit de deux millions voté par la Législature pour mesures relatives aux subsistances.

Je ne puis, Monsieur le Gouverneur, que me référer aux observations contenues à cet égard dans ma dépêche de ce jour, 1^{re} division, n^o 4948, relative aux secours réclamés en faveur des communes riveraines de la chaussée Romaine.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.



VII

Extrait d'une dépêche en date 15 janvier 1846, adressée au gouverneur du Luxembourg.

Quant au crédit de deux millions, à moins de circonstances tout exceptionnelles, il demeure arrêté en principe que les subsides seront sujets à remboursement, sauf la réserve et selon le mode indiqué dans les arrêtés qui vous ont été transmis récemment.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire savoir très-promptement si, ainsi que vous le présumez, les communes qui font l'objet de ces arrêtés, refusent les subsides que le Gouvernement, dans un esprit de bienveillance, a cru devoir leur accorder; en ce cas, je donnerais immédiatement des ordres pour faire suspendre la liquidation de ces subsides.

Mais, avant que cette question ne leur soit posée, je désire que l'esprit et la portée de l'art. 2 de ces arrêtés leur soient bien expliqués, afin qu'elles comprennent bien toute la latitude que leur laisse cet article.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.

VIII

Bruxelles, le 18 janvier 1851.

A MM. les gouverneurs des provinces.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des avances ont été faites par le Gouvernement à plusieurs communes de votre province sur le crédit de 2 millions accordé par la loi du 24 septembre 1845 et sur celui de 1,500,000 francs alloué par celle du 20 décembre 1846, pour les mesures à prendre afin d'atténuer les effets de la crise des subsistances.

La plupart des arrêtés royaux accordant ces avances contiennent une disposition ainsi conçue :

« Nous nous réservons de faire ultérieurement remise à ladite administration
 » d'une part de cette avance et pour l'autre, d'échelonner les époques de rembourse-
 » sement d'après la situation financière de la commune et sur le rapport de la
 » députation permanente à qui l'autorité communale devra rendre compte de
 » l'emploi de ces fonds. »

En appelant votre attention sur cette disposition, je vous prie, Monsieur le

gouverneur, de vouloir bien me faire connaître si le moment n'est pas venu de s'occuper du remboursement des avances dont il s'agit, et, dans l'affirmative, de prier la députation permanente de me faire ses propositions pour la fixation des termes du remboursement.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
